

285-2026-RT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO_2026_13691_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
LES MAIRES DES COMMUNES DE LAVAUT-SAINTE-ANNE
ET MONTLUÇON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 15 juillet 2026;

VU l'avis favorable de la commune de Montluçon, Lavault-Sainte-Anne, Durdats-Larequille, Villebret et Nérès-les-Bains en date du 15 juillet 2026;

VU l'arrêté n°16 DAJCP/2026 du 27 avril 2026 exécutoire le 29 avril 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande de l'entreprise **COLAS FRANCE** demeurant 183, Rue de Stalingrad - BP 10 - 03630 DESERTINES représentée par Monsieur Alexandre NOUVEAU, en date du 10/07/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, réalisés par l'entreprise COLAS, sur la **RD 1089 du PR 0+0000 au PR 1+0670**, dans les deux sens de circulation, des deux côtés, (Lavault-Sainte-Anne et Montluçon), route de Villebret, sur le territoire des communes de Lavault-Sainte-Anne et Montluçon, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 1089 et du personnel intervenant sur le chantier.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Du 15 juillet 2026 au 22 juillet 2026 inclus, sur la RD 1089 du PR 0+0000 au PR 1+0670, dans les deux sens de circulation, des deux côtés, (Lavault-Sainte-Anne et Montluçon), route de Villebret, sur les communes de Lavault-Sainte-Anne et Montluçon, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains, des véhicules assurant une mission de service public, des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

ARTICLE 2

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules par les voies suivantes :

RD 2144 et RD 69 sur les communes de Montluçon, Lavault-Sainte-Anne, Durdats-Larequille, Villebret et Nérès-les-Bains, conformément au plan de déviation ci-joint.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise COLAS FRANCE. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'UTT de Commentry/Montluçon, le CTER de Montluçon. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de Lavault-Sainte-Anne, Monsieur le Maire de Montluçon et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Préfet de l'Allier et Monsieur le Maire de Durdat-Larequille, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, la SNCF Voyageurs, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, Madame la Directrice Départementale adjointe des Territoires de l'Allier, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon, l'entreprise KÉOLIS MONTLUÇON MOBILITÉ, le SICTOM de la Région Montluçonnaise, L'entreprise COLAS FRANCE, Monsieur le Maire d'Arpheuilles-Saint-Priest, Madame le Maire de Nérès-les-Bains, Monsieur le Maire de Villebret, le CTER de MARCILLAT EN COMBRAILLE et le CTER de MONTLUÇON.

Fait à Commentry, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Signé électroniquement par : Sébastien VILLERS
Date de signature : 15/07/2026
Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité

Sébastien VILLERS

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

RD 1089 DU PR 0+000 AU PR 1+670 _ PLAN DE DEVIATION

